

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DES
MINISTRES ET DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail*Démocratie*Paix
-:-:-:-:-:-:-

DECRET N° 78/357 DU 10 MAI 1978
portant organisation du Secrétariat Général
à l'Industrie.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES -

Vu l'Acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'Acte n°005/PCT. du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

Vu l'Acte n°001/PCT/CMP. du 3 Avril 1977 fixant lorganisation et la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu le décret 77/I65 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu l'Ordonnance n°035/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du Pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo;

Vu le décret n°78/061 du 3 Février 1978 portant organisation du Ministère de l'Industrie et du Tourisme;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

C H A P I T R E I

A T T R I B U T I O N S

Article 1er.- Le Secrétariat Général à l'Industrie, créé par décret 78/061 du 3 Février 1978 est animé et dirigé par un Secrétaire Général à l'Industrie nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il relève directement du Ministre.

Article 2.- Le Secrétariat Général à l'Industrie est chargé de la préparation de l'exécution et du contrôle des plans de développement industriel de l'Etat.

Il applique et contrôle la politique et la législation en vigueur arrêtée dans le domaine industriel.

Article 3.- Le Secrétariat Général à l'Industrie participe à l'élaboration des plans et programmes de développement économique et social de la République Populaire du Congo et en suit la réalisation.

Tous les projets industriels quels qu'ils soient sont soumis au visa préalable du Secrétariat Général à l'Industrie.

Article 4.- Le Secrétariat Général à l'Industrie participe à la détermination des objectifs à atteindre par les unités industrielles conformément au programme national de développement.

.../...

Il contrôle la réalisation et prend, le cas échéant, les mesures correspondantes pour atteindre ces objectifs.

Il assiste les unités industrielles pour une meilleure gestion et utilisation des ressources humaines, matérielles et financières.

Il développe la coopération entre les unités industrielles, entre les domaines industriels et les autres domaines de l'économie nationale.

Article 5.— Le Secrétariat Général à l'Industrie assure les rapports et la collaboration dans le cadre des relations industrielles entre la République Populaire du Congo et l'Extérieur. Il assure la documentation industrielle. Il applique la législation et la réglementation nationale et internationale en matière de propriété industrielle.

Article 6.— Il coordonne la préparation et l'élaboration des projets d'investissements industriels, gère et contrôle leur exécution.

Article 7.— Le Secrétariat Général à l'Industrie analyse l'efficacité de la législation appliquée dans le domaine industriel et propose au Ministre des mesures en vue de l'adapter conformément au développement économique et social de la République Populaire du Congo.

Article 8.— Le Secrétariat Général à l'Industrie procède au classement des industries selon les critères définis par arrêté du Ministre de l'Industrie, fixe ou homologue les prix de tous les produits industriels.

Article 9.— Le Secrétariat Général est l'organe d'exercice de la tutelle du Ministre de l'Industrie sur les Entreprises Industrielles.

De ce fait, il constitue la voie normale pour ces entreprises dans leurs rapports avec le Ministre de l'Industrie.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Article 9. -- Le Secrétariat Général à l'Industrie comprend :

- La Direction des Etudes et du Contrôle
- La Direction des Investissements
- La Direction Administrative et Financière
- Un Bureau de la Propriété Industrielle.

SECTION I

LA DIRECTION DES ETUDES ET DU CONTROLE

Article 10. -- La Direction des Etudes et du Contrôle est animée et dirigée par un Directeur des Etudes et du Contrôle nommé par décret.

Elle est chargée de :

- Participer à l'élaboration des programmes de développement économique et Social;
- entreprendre, coordonner, élaborer . . . des Etudes techniques et économiques des Projets Industriels;
- développer les études nécessaires pour la diversification des produits industriels, créer des nouveaux produits;
- entreprendre et faire des recherches pour la spécialisation et la concentration de la production;
- développer la coopération entre le domaine industriel et les autres domaines de l'Economie Nationale;
- assister les unités industrielles pour une meilleure gestion et utilisation des ressources humaines, matérielles et financières;
- étudier, appliquer la réglementation industrielle en vigueur;
- participer à la définition et à la détermination des objectifs des unités industrielles conformément au plan national de développement, en contrôler la réalisation et prendre le cas échéant les mesures correspondantes pour atteindre ces objectifs;
- organiser et veiller à la mise en œuvre d'un système de rapports périodiques d'activités des Entreprises Industrielles, analyser et exploiter leurs informations statistiques;
- développer la coopération entre les unités industrielles ;
- assurer les rapports et la collaboration dans le cadre des relations industrielles entre la République Populaire du Congo et l'Extérieur;
- assurer la documentation industrielle;

.../...



Article 11.— La Direction des Etudes et du Contrôle comprend les Divisions suivantes :

- Division de la Planification
- Division du Contrôle Economique et de Gestion
- Division des Techniques Industrielles
- Division de l'Assistance aux Entreprises.

S E C T I O N II

LA DIRECTION DES INVESTISSEMENTS

Article 12.— La Direction des Investissements est animée et dirigée par un Directeur des Investissements nommé par décret.

Elle est chargée de :

- gérer les crédits ouverts en faveur des projets industriels ;
- suivre l'aboutissement des contrats d'investissement et d'en assurer l'exécution ;
- arrêter avec les Entreprises bénéficiaires des subventions de l'Etat à quelque titre que ce soit le programme d'utilisation desdites subventions et d'en contrôler l'utilisation.

Article 13.— La Direction des Investissements comprend les Divisions suivantes :

- Division des Investissements
- Division de la Comptabilité et de gestion des Projets.

S E C T I O N III

LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 14.— La Direction Administrative et Financière est animée et dirigée par un Directeur Administratif et Financier.

Elle est chargée de :

- la gestion du Personnel du Secrétariat Général à l'Industrie et de l'ensemble des problèmes d'ordre administratif concernant ce personnel ;
- la gestion des crédits de fonctionnement du Secrétariat Général à l'Industrie ;

.../...

- l'administration des biens meubles et immeubles appartenant au Secrétariat Général à l'Industrie ;
- l'instruction préalable des projets des Statuts ou Règlements Intérieurs des Entreprises Industrielles ainsi que de leurs programmes de formation du personnel ;
- contrôle des effectifs des Entreprises industrielles.

Article 15.— La Direction Administrative et Financière comprend les Divisions suivantes :

- a) — Division Administrative et du Personnel
- b) — Division Financière et du Matériel.

SECTION IV

LE BUREAU DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Article 16.— Le Bureau de la Propriété Industrielle est animé et dirigé par un Chef de Bureau nommé par décret.

Il est chargé d'appliquer la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de propriété industrielle.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 17.— Le Secrétaire Général, les Directeurs et Chefs de Division bénéficient des indemnités de représentation et responsabilité allouées aux Directeurs et Chefs de Service d'Administration Centrale conformément à l'article 2 du Décret 75/43 du 20 Mars 1975.

Article 18.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.



.../...

ARTICLE 19. - Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 MAI 1978

Par le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre du Travail et de la Justice,

Alphonse MOUSSOU-POUATI

Jean
It

Général de Brigade Joachim YHOMBY-OFANGO
Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme

Saturnin O K A B E.-

Le Ministre des Finances

Henri L O P E S.-